



Rupture conventionnelle : nécessaire absence de litige entre les parties

Jurisprudence publié le **12/09/2012**, vu **1228 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Le salarié peut contester la **validité** de la rupture conventionnelle pendant un délai de **12 mois** à compter de l'homologation. En cas de **litige** entre les parties au moment de la signature de la rupture, celle-ci encourt la nullité.

Les conséquences sont graves puisque l'annulation de la rupture conventionnelle entraîne les mêmes sanctions qu'un **licenciement sans cause réelle et sérieuse**.

Dans une première affaire, une cour d'appel a annulé une rupture conventionnelle au motif qu'une **procédure** était pendante devant le conseil de prud'hommes à l'initiative du salarié sur le paiement de salaires pour heures supplémentaires. CA Reims, 16 mai 2012, n° 11-00624

Dans une seconde affaire, l'employeur avait adressé **deux avertissements** au salarié plusieurs mois avant la signature de la rupture en lui reprochant la mauvaise qualité de son travail, et avait **réitéré** ces critiques lors du premier entretien préalable à la signature de la rupture conventionnelle. La rupture a également été annulée. CA Versailles, 13 juin 2012, n° 10-05524.

Précisons cependant que la Cour d'appel de Paris avait jugé que le **simple exercice** par l'employeur de son pouvoir **disciplinaire** ne **suffit pas** à lui seul à démontrer l'existence d'un différend susceptible d'annuler la rupture (CA Paris 22 février 2012 n° 10-04217).